

DURET HOLDING

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 125 000 €uros**

**Siège social : 19, Rue Saint Nicolas - 85600 MONTAIGU
RCS LA ROCHE SUR YON 417 492 071**



STATUTS MODIFIES

**PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 21 DECEMBRE 2011**

**Certifiés conformes par le Gérant
Monsieur Alain DURET**

*Certifiés conformes
Alain DURET*

A stylized, handwritten signature of Alain Duret, consisting of several overlapping, sweeping strokes.

15. **কাজের পরিচালনা**

Regina Renee PATRICK, **Assistant Professor**, **Department of Psychology**, **University of North Carolina at Charlotte**, **Charlotte, NC 28223**, **USA**, **Phone: 704/384-3331**, **Ext: 3331**, **Fax: 704/384-3331**, **E-mail: rpatric@uncc.edu**

[illegible]

A la page 106

Monsieur Alain Jean Lucien Georges DUTREY, écrivain de son état, époux de Madame Lucienne Marie GODARD, demeurant à BOLLSEY, le 19 mai.

THE BOUTBAX, 10 12 December 1955

Merci, au contraire, Roger, fraternellement nous le salue de la part de tous les membres de l'Union des lycéens, à l'occasion du centenaire de la naissance de son grand fondateur et à la grande fête de la CHAVALANNE EN PAYSAN (Vaudou), le 25 mai 1981.

Hydroelectricité, doté d'un régime de la séparation de biens sur l'ensemble d'un acte couvrant l'établissement de l'énergie hydraulique avec M. RABSON, maître conseiller, le 30 janvier 1994, enregistré le 15 février 1994, devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES, en date du 21 novembre 1995.

五、Discussion

— 855 工厂建筑 —

1. TYPE 1: FORTITE - GRIFF - DENOMINATION - SHEET - NUMBER

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Le 11^{er} juin 1985, le 24 juillet 1985 et le 28 juillet 1985 ont été adressés par la loi n° 85-597 du 11 juillet 1985, relative à l'organisation municipale, des réponses aux questions.

64

Malgré à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tant en France qu'à l'étranger, de recevoir, acquérir et de gérer, directement ou indirectement, les titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe.

- Elle a pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de ses filiales et de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **DURET HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

MONTAIGU (85600), 19, rue Saint Nicolas.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

L'associé unique effectue un apport en numéraire à la Société d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

Cet apport en numéraire a été déposé, ce jour même, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de Me RAISON, notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 7,55 euros par apport en numéraire, pour être porté de 7 622,45 euros à 7 630 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 152,45 euros à 152,80 euros par part.

Aux termes d'une décision en date du 15 juin 2009, l'Associé unique a décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales de 152,80 euros à 10 euros par part sociale. Comme conséquence de ladite décision, 713 parts sociales nouvelles de 10 euros ont été créées.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 37 370 euros par apport en numéraire pour être porté de 7 630 euros à 45 000 euros par création de 3 737 parts sociales de 10 euros nouvelles numérotées de 764 à 4 500 inclus.

Suivant décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 80 000 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté à 125 000 euros.

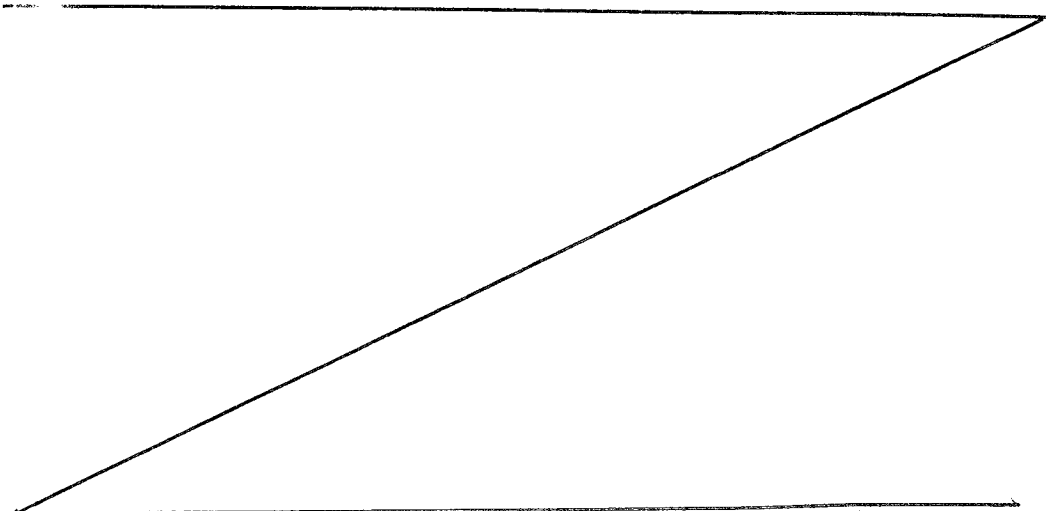
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000 €).

Il est divisé en 12 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Alain DURET

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.



ARTICLE 34 FAUSSE MONNAIE

ARTICLE 35 FAUSSE MONNAIE

Les parts se jouent sur les monnaies par des lignes parallèles
indiquées à l'égard de la monnaie qui ne s'acquiesce qu'en son propre
dépense.

Chaque part sociale soumise à son propre droit en droit égal
de la société et dans tout l'ordre social.

ARTICLE 36 - CESSATION DE TRAVAIL
1°/Toutes les parts sont valables sans aucune condition de
cessation de travail par voie de cessation ou en cas de
cessation de travail.

2°/En cas de cessation de travail, les parts sociales sont
cessées d'être.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la
société, et la cessation de travail ne peut être faite que
par la société, celle-ci étant responsable de la cessation
du travail.

La cessation est notifiée seule la cessation par voie
de la société, celle-ci étant responsable de la cessation
du travail.

Les parts sociales sont valables sans aucune condition de
cessation de travail par voie de cessation ou en cas de
cessation de travail.

3°/En cas de cessation de travail, les parts sociales sont
cessées d'être.

ARTICLE 37 - CESSATION DE TRAVAIL

ARTICLE 38 - CESSATION DE TRAVAIL

La société est gérée par une ou plusieurs personnes
physiques, morales ou sans personnalité juridique, dans ce dernier
cas, les parts sociales sont valables.

Les parts sociales sont valables sans aucune condition de
cessation de travail par voie de cessation ou en cas de
cessation de travail.

En conséquence, les parts sociales, chaque part a droit
proportionnel au nombre de parts sociales de la société.

Proportionnel au nombre de parts sociales.

ARTICLE 39 - CESSATION DE TRAVAIL

La société est gérée par une ou plusieurs personnes
physiques, morales ou sans personnalité juridique, dans ce dernier
cas, les parts sociales sont valables.

Il n'est pas d'obligation de communication de parts
sociales.

ARTICLE 40 - CESSATION DE TRAVAIL

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants
des parts sociales peut agir en vertu de la personnalité morale, sans
aucune condition de travail par voie de cessation ou en cas de
cessation de travail.

[Signature]

hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou intervenir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à une tierce pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions et des statuts.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois de procédure et des sociétés.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserve des interdictions légales (emprunts, découvertes, cautionnement, avais), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes soumises à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective unanime.

La nomination d'un commissaire aux comptes en un ou plusieurs est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépense les chiffres fixés par décret pour deux des types suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIÉS

ARTICLE 14 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée du titre Ier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Il s'exerce une fois dévolus qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre créé et tenu. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Handwritten signature or mark.

11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044

APR 16 - ANNEN SOCIETY

ARTICLE 17 - ENVIRONMENTAL PROTECTION

APPROVED BY THE BOARD OF DIRECTORS

Après avoir notifié l'existence de réserves dont il est fait à la réimpression, l'association informe un délégué général qui dirige la réimpression de certaines prévisions sur ces réserves. Dans ce cas, la réimpression indique les positions de réserves qui laissent les prévisions finit équilibrées.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Pour que les députés n'aient pas une représentation continue et continue dans des conditions normales, le renouvellement des députés de ce corps ne pourra être supérieur au tiers dans un même triennat, chaque année, pour le tiers en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

SAARLAH BROTHERS LTD. : 5 DRAKE

A l'expiration de la durée prévue ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les mêmes agents et fonctionnaires en cas de décès, de démission ou d'empêchement, qui en plénitude d'attributions sont désignés par l'assemblée générale, au plus tard, pour le 31 décembre 1966, ou à défaut par le président ou tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

14

